



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS VERBAL N°16

Réunion restreinte par voie électronique du 13 mai 2019

Présidence : M. Michel BELLET.

Membres participants : MM. Jean-Michel AUBERT, Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Guy ZIVEREC

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours** compte tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.*

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°20624858 du 28 AVRIL 2019
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 3 GROUPE I
ES VALLEE DE L'OISON (1) / AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSE (1)

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS

MATCH N°20624594 DU 28 AVRIL 2019
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 3 GROUPE G
A HOULMOISE BONDEVILLAISE FC (1) / AL DEVILLE MAROMME (2)

Réserves d'avant match du club de l'A HOULMOISE BONDEVILLAISE FC :

« Je soussigné(e) MALLET JULIEN licence n° 2127512204 Capitaine du club A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM. LAIQ. DEVILLE MAROMME, pour le motif suivant : des joueurs du club AM. LAIQ. DEVILLE MAROMME sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'A HOULMOISE BONDEVILLAISE FC envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (1),
- considérant que l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME(1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (1) a disputé le Samedi 20 avril 2019 une rencontre l'ayant opposé au FC EVREUX 27 (1) et comptant pour le Championnat Senior de National 3 Groupe J, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant que les joueurs TSOUNGUI TSOUNGUI Rodrigue et BALOU SITENE Manasse sont inscrits sur la feuille de match précitée, que l'arbitre précise que ces joueurs n'ont pas participé,
- constatant que le joueur, **M.HITOUSS Adil** licence n°2543829128, a participé à la rencontre de championnat de National 3 Gr J du 20 avril 2019, FC EVREUX 27 (1) /AL DEVILLE MAROMME (1) et que l'arbitre officiel précise qu'il est entré en seconde mi-temps à la 57^{ème} minute.
- considérant que ce joueur est né le 31 décembre 1998 et qu'il est donc âgé de moins de 23 ans,
- considérant, d'une part, les dispositions de l'article 167 des RG de la LFN qui stipule à ses paragraphes 2 & 5 :
 - o « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »
 - o Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).
- considérant, d'autre part, les dispositions de l'article 151 des RG de la FFF qui stipule :
 - o « La participation effective, en tant que joueur, à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite:
 - au cours d'une même journée,
 - au cours de deux journées consécutives.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat de National 2, de Championnat de National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- **les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.**
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but,
- **cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. »**

- constatant, que la rencontre citée en référence se situe dans l'une des cinq dernières rencontres de championnat que dispute l'équipe réserve du club de l'AL DEVILLE MAROMME (2),
- dit en conséquence que le joueur M. HITOUSS Adil, ne pouvait pas participer à la rencontre citée en référence, que l'équipe l'AL DEVILLE MAROMME (2), était en infraction avec les dispositions des articles 151 des RG de la FFF et 167 des RG de la LFN, et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre.

Pour ces motifs et après en avoir délibéré, la Commission décide :

- **En application de l'article n°171 des RG de la LFN se référant aux articles 151 et 167.2 de ces mêmes RG, de donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (2), pour en faire bénéficier l'équipe de l'A HOULMOISE BONDEVILLAISE FC (1) sur le score de 3 buts à 0.**
- **D'infliger une amende de 46€ au club de l'AL DEVILLE MAROMME en application des dispositions de l'Annexe 5 des Dispositions Financières de la LFN.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'AL DEVILLE MAROMME et à porter au crédit du club de l'A HOULMOISE BONDEVILLAISE FC.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours** compte tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**MATCH N°20471299 DU 04 MAI 2019
CHAMPIONNAT SENIOR NATIONAL 3 GROUPE J
US AVRANCHES MSM (2) / FC EVREUX 27 (1)**

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS

**MATCH N°21369541 DU 5 MAI 2019
CHAMPIONNAT SENIOR FEMININ REGIONAL 3 GROUPE B
US GAVRAY (1) / ENT PAYS GRANVILLAISE (1)**

Observation d'après match du club de l'US GAVRAY :

« Je soussignée LEGASTELOIS Adèle n° licence 2547295810 capitaine del'Us Gavray, porte des réserves sur la qualification et la participation au match du joueur: - HOURMAN Gabrielle 2545623261 - DE CAIVRE Jeanne 2548000865 Appartement au Pays Granville. Motif : La licence de ses joueuses ne comportent pas de double-surclassement pour évoluer en séniors féminines. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de l'observation d'après match formulée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US GAVRAY envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant que le club de l'US GAVRAY n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 des RG de la LFN (**les réserves concernant la participation devant être déposé avant la rencontre**),

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

Toutefois, considérant la teneur de l'observation d'après match et suivant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, la commission transforme cette réserve en réclamation d'après match,

- considérant les éléments figurant au dossier,

Sur la participation des joueuses objet de la réclamation.

- Considérant que les joueuses Mme HOURMAN Gabrielle licence n° 2545623261 et Mme DE CHIVRE Jeanne licence n° 2548000865, de l'ENTENTE PAYS GRANVILLAIS, objets de la réclamation, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires d'une licence U17,
- considérant d'une part l'article 15 des règlements des championnats Régionaux féminins seniors qui stipule : « Les championnats Régionaux Féminins Seniors sont normalement ouverts aux joueuses titulaires d'une licence Seniors F et U20 F. Les joueuses U19 F et U18 F peuvent y participer sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence. Peuvent également y participer, dans la limite de 2 au total, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., les joueuses titulaires d'une licence U17 F bénéficiant d'un surclassement répondant aux prescriptions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la L.F.N. »
- considérant d'une part, les dispositions de l'article 73.2.a des Règlements Généraux de la LFN qui stipule, notamment : « Les licenciés U17 peuvent pratiquer en sénior, **sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale** ».
Dans les mêmes conditions d'examen médical :
 - **Les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans des compétitions de ligues et de district, sur décision des comités de Direction des ligues** »,
- Constatant, que les joueuses Mmes HOURMAN Gabrielle et DE CHIVRE Jeanne n'ont pas obtenu de certificat médical de non contre-indication et ne pouvaient participer à la rencontre citée en objet,
- dit, que l'équipe de l'ENTENTE DU PAYS GRANVILLAIS était en infraction avec les dispositions de l'article 73.2 et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique

Pour ces motifs et après en avoir délibéré, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'ENTENTE PAYS GRANVILLAIS (1), sans toutefois en faire bénéficier l'équipe de l'US GAVRAY qui conserve les buts inscrits (2).**
- **D'infliger une amende de 62€ (31€ X2) au club de l'US GRANVILLAISE en application des dispositions de l'Annexe 5 des Dispositions Financières de la LFN.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US GRANVILLAISE et à porter au crédit du club de l'US GAVRAY.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours** compte tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°2139483 DU 5 MAI 2019
CHAMPIONNAT SENIOR FEMININ REGIONAL 2
AG CAENNAISE (2) / ENT FC FEMININ CONDEEN – AV. DE MESSEI (1)

Réserves d'avant match du club de l'ENT FCF CONDE – A DE MESSEI :

« Je soussigné(e) CHATELET OCEANE licence n° 1082126267 Capitaine du club AV. DE MESSEI formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club AVT G. CAENNAISE, pour le motif suivant : des joueuses du club AVT G. CAENNAISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'ENT. FC FEMININ CONDEEN – AV DE MESSEI **envoyée d'une adresse personnelle,**
- dit, que l'ENT. FC FEMININ CONDEEN – AV. DE MESSEI n'a pas respecté les dispositions de l'article n°186.1 des RG de la LFN (les réserves doivent être confirmées soit par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou **par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclaré sur Footclubs).**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours** compte tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**Le Président de la Commission,
Michel BELLET**



**Le Secrétaire de la Commission,
Philippe DAJON**

